

## *Terrae incognitae*

Les incertitudes de la délimitation des espaces dans la Bretagne d'Ancien Régime  
Idéal théorique et réalités quotidiennes

Philippe Jarnoux

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1843>

DOI : 10.4000/abpo.1843

ISBN : 978-2-7535-1520-8

ISSN : 2108-6443

### Éditeur

Presses universitaires de Rennes

### Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2010

Pagination : 121-133

ISBN : 978-2-7535-1309-9

ISSN : 0399-0826

### Référence électronique

Philippe Jarnoux, « *Terrae incognitae* », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 117-4 | 2010, mis en ligne le 10 décembre 2012, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1843> ; DOI : 10.4000/abpo.1843

---

# Terrae incognitae

## Les incertitudes de la délimitation des espaces dans la Bretagne d’Ancien Régime Idéal théorique et réalités quotidiennes

Philippe JARNOUX

CRBC (EA 4451) – université de Bretagne occidentale

Dans les sociétés paysannes européennes de l’époque moderne, l’espace rural est en permanence parcouru par des hommes et des femmes pour lesquels les droits et les usages sur la terre sont une garantie fondamentale de survie. Parce que l’exploitation du sol et le partage des fruits de la terre sont à la base de toutes les activités économiques, la délimitation des espaces et des droits qui s’y appliquent est une nécessité absolue. Pourtant, ces délimitations et ces marquages de l’espace laissent place à des incertitudes fréquentes ; de minuscules terrae incognitae, des lieux pour lesquels la définition des droits, des usages et des propriétés reste floue et contestée se repèrent souvent et servent de prétexte à d’innombrables micro-conflits, d’interminables affrontements locaux dont les enjeux sont loin d’être négligeables pour les populations concernées.

Pour comprendre la division, la structuration et l’organisation générale de l’espace rural dans les sociétés d’Ancien Régime, l’historien s’appuie sur une gamme d’archives relativement restreinte. Les sources de la pratique notariale (ventes, baux de location, contrats de toutes sortes) décrivent avec attention et de façon très détaillée l’espace et les objets concernés. Mais précisément, ces objets et ces lieux sont ceux pour lesquels les usages et les droits de propriétés sont préalablement définis. Les actes notariés ne décrivent guère que des terres qui, par définition, font l’objet d’une appropriation individuelle et incontestée, appropriation que les actes notariés participent d’ailleurs à définir et à préciser. On ne peut donc guère y trouver l’affirmation des hésitations et des imprécisions de l’espace.

À l’opposé, les sources de la fiscalité monarchique apportent presque toujours une vision large, imprécise et parfois reflet des tentations de fraudes des imposés. Jusqu’au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le cas breton, ces sources

fiscales sont des plus réduites car le poids de la fiscalité directe est faible dans la province<sup>1</sup>. Avec l'instauration d'impôts fonciers, le dixième en 1710 puis le vingtième en 1749, l'historien dispose de sources plus intéressantes, en particulier les déclarations des imposables<sup>2</sup>, mais qui relèvent aussi d'affirmations unilatérales des intéressés et ne permettent que très imparfaitement de saisir les espaces marginaux et incertains des terroirs dont personne – devant l'impôt tout au moins – ne revendique vraiment la possession.

À mi-chemin entre l'acte notarié presque toujours individualisé et les données fiscales presque toujours trop imprécises, restent les archives de la seigneurie dont l'usage est bien plus utile pour dénicher ces marges d'incertitudes des espaces. Deux types de documents seigneuriaux sont particulièrement fructueux dans notre perspective. Les terriers seigneuriaux qui consignent tous les droits et biens revendiqués par les seigneurs et qui leur rapportent des revenus d'une part, et les aveux rendus par les tenanciers qui reconnaissent tenir telle ou telle propriété du seigneur et acceptent les charges qui s'y rattachent. La confrontation de ces deux types de documents – l'un qui affirme des droits et l'autre qui reconnaît des charges – permet une reconstitution assez précise de l'organisation des terroirs et des espaces ruraux, fait apparaître des incohérences ou des incertitudes et peut mettre en évidence les statuts indéterminés de certains espaces, le caractère flou de certaines limites ou la superposition des revendications d'usage ou de droits. Parce que l'échelle seigneuriale est souvent moyenne – quelques kilomètres ou dizaines de kilomètres – l'observation de masses géographiques assez larges est possible dans un territoire où, par ailleurs, les contemporains pouvaient prétendre à une connaissance réelle et assez sûre permettant de révéler ou de contester usurpations et chevauchements éventuels.

C'est donc à partir de ces sources seigneuriales que nous raisonnerons ici. Pour la plupart elles donnent des descriptions rigoureuses et précises des espaces concernés, s'efforçant de délimiter, d'encadrer strictement des territoires et des hommes et de réduire les marges d'incertitude. Mais, malgré le désir seigneurial d'emprise exhaustive et de normalisation du territoire, malgré cette volonté de contraindre la terre et de marquer l'espace, nombre d'espaces mal définis apparaissent néanmoins dans ces documents, suggérant ainsi pour l'historien les potentialités de conflit ou de controverse. Les sources mettent en évidence une opposition entre les espaces régulièrement mis en culture et intensément utilisés et les autres dont la délimitation est souvent plus imprécise et complexe<sup>3</sup>, d'autant plus

---

1. Avant la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, les fouages sont le seul impôt direct levé en Bretagne mais ils ne sont pas directement liés à la possession de la terre.

2. Sur l'utilisation de ces sources, voir JARNOUX, Philippe, *Les Bourgeois et la terre. Fortunes et stratégies foncières à Rennes au xviii<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 1996.

3. Sur cette utilisation particulière de l'espace dans les systèmes agraires atlantiques, auxquels la Bretagne participe, on peut lire les témoignages des subdélégués dans l'enquête de l'intendant des Gallois de la Tour en 1733 : LEMAÎTRE, Alain J., *La Misère dans*

que, malgré sa rigidité apparente, la seigneurie bretonne est l'objet de tensions permanentes, de réaménagements réguliers et le lieu d'usurpations ou de tentatives d'usurpations régulières<sup>4</sup>.

On s'appuiera principalement ici sur trois cas assez bien documentés de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle : la seigneurie de Vigneux près de Nantes à travers un aveu rendu par la propriétaire, Mme de Sévigné, à sa suzeraine, la duchesse de Rohan en 1657<sup>5</sup>, un rentier rédigé pour le marquis du Liscouet pour la seigneurie du Saint près de Gourin en 1694<sup>6</sup> et enfin la déclaration et description de la seigneurie de Kerjean, en Léon, faite pour la réformation du domaine royal en 1683<sup>7</sup>, sans s'interdire pour autant quelques exemples extérieurs. Les trois documents ne sont pas totalement équivalents et diffèrent dans leur forme comme dans leur finalité mais ils présentent l'intérêt de porter tous trois sur des seigneuries moyennes dans des parties très différentes de la province et de présenter au final une grande similitude des situations.

### Les formes de la délimitation

Les archives seigneuriales, dans leur volonté de circonscrire les droits des propriétaires, s'efforcent d'abord de présenter avec rigueur et précision les limites territoriales. Elles s'appuient pour cela sur des éléments naturels marquants du paysage ou sur des bornes et des objets établis à cette fin par les hommes.

Prenons quelques exemples de ces délimitations. Il peut s'agir de délimitation générale de seigneurie comme dans l'aveu de M<sup>me</sup> de Sévigné en 1657 :

« S'extendant du costé du midy vers et au couchant le chemin nantois qui conduit par le milieu du pavé du Temple Maupertuis a la ville de Nantes passant par le Pas au duc et le Chesne de l'etat et rebourçant puis le vilage de la Trimociere, cotoiant le grand vilage de Bois Garand et le fief des regaires de Nantes par aucuns endroits se randant par l'orient a un autre grand che-

---

l'abondance en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour, Rennes, SHAB, 1999. Voir aussi ANTOINE, Annie, Fiefs et villages du bas-Maine, Mayenne, ERO, 1994, tout en gardant à l'esprit que la part des landes et de l'inculte est en Bretagne souvent bien supérieure à ce qu'elle est dans le bas-Maine.

4. Voir par exemple GALLET, Jean, La Seigneurie bretonne, 1450-1680, Paris, Presses de la Sorbonne, 1983.

5. La seigneurie couvre la plus grande partie de la commune actuelle de Vigneux-de Bretagne (Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 302).

6. La seigneurie s'étend sur la commune du Saint, au nord-ouest du Morbihan. Brest, bibliothèque du CRBC, M 7371, Terrier pour la seigneurie du Saint en 1694, manuscrit original.

7. Le château de Kerjean est situé dans la paroisse (commune) de Saint-Vougay, dans le Nord-Finistère mais le marquisat s'étend aussi dans la plupart des paroisses voisines. Cf. Déclaration et dénombrement de la seigneurie de Kerjean pour la réformation du domaine royal de Bretagne en 1683 (copie déposée au château de Kerjean d'un document original conservé dans des archives privées).

min qui conduit de Vigneu a Nantes, et ycelui traversant par la Noüe Blanche pour aller en droite ligne joindre au coin de l'herbergemant de la Barociere en Orvaut, et de la rebourçant vers le nort au lieu de Mauvais Tour pour aller chercher le bois de la seigneurie du Lains en Trelieres, et d'ycelui dessandant au ruisseau de Gesvreau et au Cartron de la Morine, et le long du chemin qui conduit par le milieu du vilage de la Guytonaie a la croix de la Bare, continuant ledit chemin remontant par les landes en eschalain et cotoiant le bois de la Pichoniere et de Chamnais a devaler a la fontaine de la Noüe Verte, et traversant les landes par Champfon a se randre au coing du fossé de la Planchette, et de la aller rancontrer un vieil et ancien fosséz appelé le fosséz vignolais, traversant les landes proche le Limainbon abouttant a un autre vieil ancien chemin apellé le chemin blanc, et d'ycelui passant à la souche de la Porrasse a aller rancontrer le Buisson Percé, et de la a la Noe Glain et se randre audit bourg du Temple Maupertuis [...] ».

Mais les indications ne sont guère différentes quand on délimite seulement une exploitation. Les terres du lieu noble de Kerenoc en Saint-Vougay dans la seigneurie de Kerjean sont ainsi :

« Cerné vers l'ouest du chemin de Kerenoc à la franchise<sup>8</sup> de Lan Pillichy et des terres du sieur de Bau ; vers midi d'autres terres du seigneur de Kerjean et des terres de Pierre Bloua et du chemin de la franchise de Lan Pillichy a la lande et franchise de Lan Saint Vougay et vers septentrion du chemin du bourg de Saint Vougay audit estage [...] ».

Il en va de même parfois pour des dépendances directes des résidences seigneuriales. À Kerjean on décrit ainsi simplement une pièce toute proche du château :

« Un parc<sup>9</sup> appelé Parc an Coat au bout duquel il y a une souche de bois de haute futaie. »

Dans tous les cas, ces délimitations s'appuient sur des éléments marquants du paysage, des réalités topographiques (vallées, sommets...), des particularités du réseau hydrographique (ruisseau, confluence, berges...), de la végétation (forêts, landes, arbres particuliers...) mais aussi des constructions humaines (chemins, routes, fontaines, fossés, talus...), voire parfois par des bornes spécifiquement réalisées à cet effet :

« À Mesiouguen, deux pièces de terre froides et frostes comme elles sont enbornées de pierres bornelles, l'une semable de trois garcées de blé mesure comble de Saint-Pol... l'autre pièce de neuf longs sillons semable d'un quart de garcée de blé [...] <sup>10</sup>. »

L'usage de ces bornes de pierre ne semble pas très fréquent en Bretagne et quand on le trouve, il s'agit souvent de marquer des terres nouvellement défrichées, des parcelles momentanément mises en culture au milieu de

---

8. Les franchises sont des espaces de lande de propriété seigneuriale mais d'usage commun et libre pour les habitants.

9. Le mot breton parc signifiant champ est systématiquement utilisé dans les actes seigneuriaux en Basse Bretagne.

10. Dénombrement de la seigneurie de Kerjean, 1683, article 198.

zones de landes ou encore, en Léon, des « méjous », espaces de champs ouverts au sein du bocage. Pour que ces délimitations traditionnelles conservent une valeur, il ne faut donc pas que ces réalités naturelles ou humaines soient transformées. Mais on sait pourtant que certaines peuvent l'être facilement. Sans doute est-ce pour cela qu'à ces délimitations premières, s'ajoutent très généralement des références aux tenants et aboutissants et aux propriétés ou propriétaires voisins. Cette référence aux tenants et aboutissants est particulièrement utilisée dans les délimitations fines concernant les exploitations ou les parcelles cultivées :

« Au terroir de Quillévé en Plougar un parc et appartenances [...] entre autres terres du seigneur de Kerjean, les terres de la fabrique de Saint Vougay et le chemin menant du village de Quillévé à l'église de Plougaré. »

Quand ces parcelles sont closes, comme c'est le cas le plus général en Bretagne, le type de clôture est régulièrement précisé : fossé, fos, haie, talus, douves... et complète alors la description :

« Parc Derien bihan et Parc an Prat aiant leurs fossés tout entour fors Parc an Prat qui a ses fossés d'un coté et des deux bouts seulement. »

Des cas plus compliqués se présentent régulièrement pour la délimitation des landes car en principe, elles ne sont que rarement encloses. Au Saint, la délimitation de la lande du Rest « a present en labour et close de fossés » ne pose pas de problème, pas plus que celle de la lande Droualen « en partie close de fossé ». De même, quand des terres cultivées existent au milieu des landes, elles sont souvent encloses (pour des raisons agraires évidentes) et cette précision est alors systématiquement apportée (« clos de murs, de douves, de fossés »). Mais ces situations sont minoritaires. Ainsi, au Saint, la délimitation de la tenure de « Perrine Daniou au-dessous du village de Roscouet en la lande de Keranroux dans laquelle il y a une préé » est déjà plus approximative et problématique et de tels exemples ne sont pas rares. On en revient souvent alors à une indication bien imprécise n'utilisant que des éléments naturels souvent peu marquants ou des réalisations humaines fragiles telles que les chemins ou plutôt simples sentiers qui s'aventurent dans ces landes. Quand des contestations se présentent, on fait régulièrement appel à la mémoire des « anciens » même si, devant un tribunal, rien ne permet de faire un choix entre des mémoires divergentes.

Seigneurs et propriétaires s'efforcent donc de montrer les limites de leurs terres et de leurs droits en décrivant les éléments pérennes qui, dans le paysage, permettent de les repérer, et éventuellement en multipliant les indications. Toutefois, ces descriptions de délimitations restent presque toujours des descriptions horizontales, déterminant les confins mais n'envisageant que très exceptionnellement les possibles superpositions de droits. Or on sait que la propriété pleine et entière, exclusive de tout partage de droit, existe rarement dans le droit ancien, et qu'il y a souvent superposition ou juxtaposition d'usages divers sur un même bien.

Néanmoins ces délimitations écrites s'appuyant sur des réalités matérielles existantes semblent fournir un cadre et une sécurité suffisante aux détenteurs des biens et paraissent parfois en mesure de servir de base à une cartographie rudimentaire, une cadastration au moins synthétique de l'espace. Dans l'aveu rendu par M<sup>me</sup> de Sévigné pour Vigneux, les villages cités correspondent bien à la totalité des lieux habités connus et l'on peut suivre très précisément le parcours réalisé dans le territoire. C'est sur de tels actes qu'on s'appuie pour affirmer ou revendiquer ses droits.

Pourtant, dans une large mesure, ce discours des textes est aussi un discours performatif, un discours qui vise à construire une réalité qui, sur le terrain, n'existe pas toujours ou n'est pas toujours aussi évidente aux yeux des utilisateurs. C'est aussi le discours des possédants, de ceux qui affirment une propriété s'inscrivant dans un droit écrit qui ne maîtrise que partiellement les usages du quotidien.

### Les espaces mal définis

Dans la pratique pourtant, ces réalisations juridiques ou seigneuriales ne suffisent pas toujours et bien des espaces restent dans une indéfinition plus ou moins manifeste.

Cette question des délimitations se pose d'abord mais de façon marginale dans les espaces régulièrement mis en culture. Elle se pose pour les chemins, pour les talus et fossés. La coutume de Bretagne impose que les terres cultivées soient closes et les usages ruraux prévoient toujours que talus et fossés aient un propriétaire. Au bord d'un chemin, où la réalisation de talus est presque systématique, il s'agit du propriétaire de la parcelle adjacente; entre deux parcelles (où ils sont moins fréquents), c'est le constructeur qui en a la possession et le propriétaire possède toujours un espace d'environ un mètre au-delà de son fossé, ce qui lui donne une possibilité d'interférer sur les pratiques culturelles de son voisin immédiat. En termes de droit, la base du talus constitue la limite d'une propriété mais les pratiques culturelles habituelles font que le détenteur du talus intervient régulièrement et normalement au-delà de cette limite<sup>11</sup>. De plus les habitudes locatives font que la propriété des arbres du talus n'est pas toujours identique à celle du talus (en particulier en Basse Bretagne avec le domaine congéable), ce qui complique encore la définition des droits des uns et des autres sur l'espace réduit du talus.

Par ailleurs, une interprétation large des textes coutumiers peut permettre une revendication de propriété, ou du moins d'usage plus ou moins exclusif, d'une partie des chemins. Le problème ne se pose pas pour les grands chemins royaux, il ne se pose guère pour les chemins creux bien marqués dans le paysage, mais nombre de textes montrent qu'il ne faut

---

11. Le ramassage des feuilles mortes qui sont régulièrement utilisées pour accroître la masse de fumier est par exemple un objet de contestation sans fin.

pas croire à une pérennité et une immobilité absolue des chemins locaux. Les riverains qui sont chargés de leur entretien s'efforcent toujours de les utiliser ou de les accaparer, en particulier quand il s'agit de « sentiers », de « vanelles » ou de chemins de servitude que peu de gens utilisent. Les documents seigneuriaux envisagent de façon théorique et immatérielle les limites parcellaires; or celles-ci ne sont pas un simple trait sur une carte mais bien souvent un espace de quelques mètres de largeur. Le droit ne se pose guère la question de l'usage pratique de ces minuscules lambeaux de l'espace quotidien d'où on peut tirer pourtant nombre de ressources (bois mort, fruits et baies, feuilles...) qu'on se dispute bien souvent.

De plus, les plantations d'arbres sur les talus et le développement du bocage amènent parfois à un usage bien particulier des parcelles. L'ombre et l'humidité créées par le talus et ses arbres amènent les exploitants à ne pas cultiver l'ensemble de la parcelle. Sur ses bords, une bande de terre plus ou moins large est laissée en herbe ou en friche<sup>12</sup> car la croissance céréalière y est trop médiocre et les charrues ne peuvent y travailler efficacement. Certains auteurs arguent de cette pratique pour mettre en évidence le caractère routinier des paysans mais elle répond au contraire à des impératifs techniques et agraires bien compris dans le monde paysan<sup>13</sup>. De fait, les documents liés à la pratique agraire concrète (les mesurages et prisages des exploitations en domaine congéable par exemple<sup>14</sup>) montrent des parcelles dans lesquelles l'espace est partagé entre culture céréalière et bordures laissées à la végétation naturelle. Cette bordure étant parfois presque aussi étendue que le cœur de la parcelle elle-même. Le problème qui se pose est alors non pas celui de la propriété mais celui de l'usage de ces herbes hautes, de ces ronces ou de ces taillis qui enserrant les cultures et élargissent d'autant l'emprise spatiale des haies s'ils ne sont pas soigneusement surveillés. Si la propriété de cet espace n'est jamais séparée de celle du reste de la parcelle, son usage différencié peut à nouveau donner lieu à toute sorte d'incertitudes.

Au-delà de l'espace cultivé, on sait que le paysage breton se caractérise par l'existence de vastes landes qui ne sont pas mises en culture ou le sont ponctuellement lors d'écobuages trentenaires. Les documents seigneuriaux parlent généralement pour ces espaces de « franchises » ou de

12. Cette bande de terre non cultivée en bordure des parcelles est appelée grienn ou grizienn en breton. L'un des usages les plus fréquents est d'y faire pâturer les bovins, à tel point que le verbe griziennan signifie simplement pâturer sur cette lisière ou sur un rebord de talus. Aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, on y a souvent aussi cultivé des choux pour l'alimentation du bétail.

13. « Je n'ai jamais pu déterminer un honnête fermier à cultiver la totalité d'un champ, dont il laissait toujours un angle en friche, sous le prétexte que ses pères ne l'avaient jamais travaillé; c'était la part du diable à laquelle il ne fallait jamais toucher », écrit Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère en 1794*, Brest, 1836, p. 411.

14. C'est l'opération au cours de laquelle on estime la valeur des biens d'un paysan congédié de son exploitation dans le système du domaine congéable. On y comptabilise en particulier avec attention la valeur des fumiers présents dans la ferme et celle des récoltes encore sur pied.

« montagnes ». Or ces terres ne sont pas toujours closes et la détermination de leurs limites est parfois confuse, tout comme sont complexes les délimitations des espaces servant au pâtis des animaux et de ceux qui peuvent être cultivés occasionnellement. Se pose ici un double problème : celui de définir quelles terres peuvent être mises en culture dans ces franchises et par qui, et à qui reviennent les droits de champart qui sont levés sur le produit de ces cultures occasionnelles. La coutume bretonne prévoit que les terres vaines et vagues que sont les landes appartiennent au seigneur (mais encore faut-il que les délimitations des seigneuries aient été précisées) et que celui-ci perçoit obligatoirement une part des récoltes effectuées sur ces terrains écobués. On est là, à la fois, dans une indéfinition horizontale (portant sur l'espace) et verticale (portant sur les droits sociaux).

Une question similaire se pose pour les espaces côtiers. Sur des littoraux, objets des convoitises de l'État, du seigneur et des habitants, dans des milieux souvent assez hostiles et utilisés pour des pratiques extensives et souvent collectives, le bornage matériel est souvent difficile et dans un contexte de propriété ou d'usage collectif, les délimitations sont bien délicates et incomplètes. La question n'est pas marginale car elle concerne aussi les très nombreuses embouchures de rivières dans lesquelles la marée se fait sentir parfois fort loin et où les berges, presque toujours propriétés seigneuriales ou royales, sont l'objet de convoitises économiques diverses. On pourrait associer à ces littoraux les espaces de marais et les landes humides ou les tourbières de l'intérieur. Si certains de ces espaces, comme le marais de Dol, sont l'objet d'accords et de textes précis, il n'en va pas de même pour les marais de l'embouchure de la Loire ou la Brière où les conflits autour des délimitations des droits sont réguliers et massifs aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

Dernière zone où les délimitations sont délicates : l'intérieur des villages. La dispersion de la population est générale en Bretagne et on distingue presque partout de très modestes bourgs paroissiaux autour des églises, des villages comptant jusqu'à 20 ou 30 ménages et un habitat isolé relativement rare. Le modèle fondamental de l'habitat est celui d'un village (hameau) dont les formes ne sont presque jamais régulières et au sein duquel les espaces appropriés ne sont pas tous clairement distingués. Le modèle des fermes à cour fermée ou avec jardins et courtils bien clos qu'on rencontre par exemple dans une grande partie de la France du nord n'est pas fréquent en Bretagne et ne concerne que quelques grosses métairies. Dans la plupart des cas, autour des maisons, aires, issues, vaux, cours et chemins ne sont qu'assez rarement individualisés et le cœur de l'espace habité prend souvent la forme d'un placître commun où les droits des uns et des autres se chevauchent en permanence, avec une imbrication des droits de passage et des droits d'usage, des servitudes communes et des prétentions individuelles<sup>15</sup>. Cet espace du village est peut-être celui où s'aff-

---

15. Sur cet aspect relativement peu étudié, voir TROCHET, Jean-René, « Couderc, quéreux, placître. L'assiette des « villages » dans la France de l'Ouest », dans ANTOINE, Annie (dir.),

ferment le plus les concurrences mais aussi les solidarités et, en tout cas, c'est un de ceux qui sont les moins clairement définis dans les documents de la seigneurie. Chacun reconnaît tenir sa maison et ses clos, jardins, courtils... d'un seigneur mais ici, les terres closes et les bâtiments sont loin de recouvrir tout l'espace. Ces placîtres villageois deviendront très fréquemment espaces publics et communaux (ou sectionnaires) après la Révolution mais leur statut reste souvent peu clair et donne lieu à toutes sortes d'utilisations individuelles que personne ne conteste en temps normal mais qui deviennent usurpations quand elles en arrivent à gêner les voisins.

Au-delà des réalités des documents seigneuriaux, on voit donc que la précision des délimitations n'est souvent qu'apparente et illusoire. Ces délimitations portent en fait et avant tout sur un espace relevant de la propriété individuelle et souvent utilisé dans les rotations culturales régulières, l'espace régulièrement intégré dans les productions céréalières principalement. Pour ces terres, la définition des limites et des propriétaires est dans l'ensemble assez aisée même si, sur les marges, les usages quotidiens introduisent des confrontations et des hésitations qui font des talus ou des bordures de chemins autant de petites terres vagues où chacun peut tenter d'affirmer un droit ou d'étendre ses pratiques. Mais on sait aussi qu'en Bretagne, ces terres qu'on appelle terres « chaudes » ne sont pas regroupées sur une partie du terroir mais disséminées sur l'ensemble de l'espace, qu'elles ne sont pas toujours majoritaires, qu'elles laissent en tout cas une place considérable aux espaces destinés au bétail, au pâturage ou aux cultures temporaires, sur lesquels l'affirmation de propriété ou la perception de droits seigneuriaux est moins régulière, souvent moins rentable et plus aléatoire. Ici, les définitions sont bien plus imprécises et les controverses très générales. Il faut donc penser l'espace, me semble-t-il, comme défini juridiquement en fonction de ses utilisations agraires. Plus l'utilisation des terres est intensive et régulière, plus la tendance à la délimitation rigoureuse est marquée. Mais subsistent toujours, au cœur de l'espace rural, une infinité de petits emplacements aux fonctions et statuts juridiques flous et aux utilisations très diverses. Si les délimitations et les définitions de droits ne posent que peu de problèmes dans les parties du territoire qui servent prioritairement aux cultures céréalières bien réglées, il n'en va pas de même dès qu'on sort de ces parcelles cultivées.

### Les conflits et leurs prétextes

À partir de ces constatations reste à voir maintenant comment ces imprécisions peuvent déboucher sur des conflits. Trois types de situations me paraissent dominer.

Premièrement, des problèmes liés à des situations agraires spécifiques ou à des voisinages difficiles. On en retrouve par exemple très fréquem-

---

La Maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au xx<sup>e</sup> siècle, Rennes, PUR, 2005, p. 357-366.

ment quand des agriculteurs possèdent des champs triangulaires (ou plus largement de formes irrégulières). Ces parcelles aux formes inusitées sont souvent limitrophes de chemins ou d'espaces vagues et les difficultés de culture poussent les exploitants à chercher systématiquement à les transformer, les agrandir et leur donner, autant que faire se peut, une forme rectangulaire. Pour cela, on gagne peu à peu sur les espaces voisins, on grignote les chemins et on s'efforce de réduire les talus, au détriment bien sûr des voisins immédiats ou des intérêts du seigneur.

Au-delà de ces cas, assez rares au final, c'est l'usage et le bénéfice des cultures temporaires et occasionnelles qui entraînent régulièrement des conflits. Les seigneurs exigent presque systématiquement des droits de champart sur les landes mises en écobuage trentenaire. Le marquis du Liscouet au Saint revendique ainsi :

« Le droit de champart à la quatre et cinquième gerbe sur les domaines congéables, landes et franchises ou ils sement du bledz par arzure et esgo-bües. »

Mais la question de la propriété et de la délimitation de ces landes se pose alors, opposant les tenanciers aux seigneurs mais aussi les seigneurs entre eux qui se contestent mutuellement la suzeraineté sur ces espaces habituellement délaissés, et les conflits sont d'autant plus vifs que les conjonctures économiques sont mauvaises. Les cas semblent particulièrement fréquents à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle comme à la veille de la Révolution. On en trouve trace aussi bien dans les cahiers de doléances de 1789 que dans les quelques manifestes paysans rédigés lors des grandes révoltes de 1675.

Les contestations et les conflits liés à l'eau (ici il s'agit principalement des pratiques de drainage des prairies ou de détournement de ruisseau) ou à des droits de passages sont eux aussi du même ordre. Dans la seigneurie de Langongar en Plouzané près de Brest, un paysan avait percé un talus pour pouvoir traverser avec ses bêtes l'extrémité d'une rachine (allée menant au manoir). L'habitude ne posait aucun problème jusqu'à ce qu'en 1752, le fermier du manoir ne décide d'établir une gagnerie de blé dans cette rachine et, changeant la destination d'un espace, ne change aussi les règles tacites qui pouvaient s'y appliquer<sup>16</sup>.

Avec cet exemple, on arrive au second grand type de situation à l'origine de conflits : les modifications des pratiques agraires et seigneuriales et les tentatives de rationalisation de la gestion. Dans la seconde partie du xviii<sup>e</sup> siècle et dans le cadre du développement de la pensée agronomique, la Bretagne connaît un vaste mouvement d'incitation aux défrichements. Le mouvement a été en particulier étudié par Jean Meyer dans le cadre du duché de Penthièvre<sup>17</sup>. Surtout important, semble-t-il, en Haute Bretagne, il touche plusieurs dizaines de milliers d'hectares et porte sur des abords

---

16. LULZAC, Yves, Chroniques oubliées des manoirs bretons : contribution à l'histoire des maisons nobles du Bas-Léon, Nantes, 1994, t. 1, p. 80-81.

17. MEYER, Jean, La Noblesse bretonne au xviii<sup>e</sup> siècle, Paris, SEVPEN, 1966.

de forêts mais plus encore sur des landes. Défrichements et afféagements seigneuriaux supposent un arpentage précis, la délimitation de nouvelles parcelles, l'ouverture de chemins et la réduction des droits et des usages anciens. Dès lors, les sources de conflits sont fréquentes. D'ailleurs, pour les éviter, certains seigneurs accordent dans d'autres landes des compensations aux habitants. C'est ce que fait par exemple, en 1770, à Ambon près de Vannes, M. Quifistre de Bavalan qui, pour désamorcer les possibles contestations de paysans proches de landes qu'il veut faire défricher, leur concède en échange environ 25 hectares de marais côtiers<sup>18</sup>. Dans l'ensemble, cette volonté unilatérale de modernisation des pratiques agraires et d'extension des surfaces emblavées tend à réduire les marges d'incertitudes de l'espace mais elle se fait souvent dans la difficulté et malgré les oppositions ou les craintes des populations environnantes, d'autant plus qu'elle s'accompagne souvent de la réorganisation de la gestion des terres et de la mise en place de terriers seigneuriaux plus rigoureux qui s'efforcent de mieux circonscrire l'espace. Le phénomène concerne la plus grande partie de la France. On y a vu souvent l'affirmation d'une réaction seigneuriale qui serait un des éléments conduisant à la Révolution<sup>19</sup>. Il faut peut-être plus y voir l'impact de modes de pensée nouveaux et d'un regard sur l'espace qui intègre les données agronomiques du temps et la volonté de dépasser les simples listes et énumérations de droits pour inscrire désormais l'espace dans une cartographie, en partie inspirée des progrès de la cartographie militaire ou administrative. De fait, les terriers seigneuriaux commencent à comprendre des cartes qui s'affinent, même si le phénomène est beaucoup moins rapide et beaucoup moins répandu en Bretagne que dans d'autres provinces<sup>20</sup>. Cette affirmation lente de la cartographie privée associée aux développements d'une cartographie étatique et militaire<sup>21</sup> amène à une mise en évidence et une interrogation sur ces espaces indécis et conduit aussi très directement à la réalisation du cadastre au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

En troisième lieu, il y a les interventions extérieures, en particulier celles de l'État, sur les littoraux, aux abords de villes, autour des grands chemins ou de la réfection des ponts en particulier au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le rôle du corps des inspecteurs des Ponts et Chaussées est alors considérable dans une marche vers la clarification du statut de ce qui devient peu à peu un espace public. Mais les contestations sont innombrables, en particulier autour des rectifications de chemins dans la Bretagne du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que la poli-

---

18. Arch. dép. du Morbihan, 17 C 4562. Fait significatif, la concession est accordée à tous les habitants du village de Betahon en Ambon qui pouvaient se sentir lésés par les défrichements préalables.

19. Par exemple, SOBOL, Albert, « De la pratique des terriers au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, XIX, 6, nov.-déc. 1964, p. 1049-1063.

20. Sur cette question, ANTOINE, Annie, *Le Paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2000.

21. L'influence de la cartographie militaire sur l'espace est particulièrement sensible pour les littoraux à cause de la multiplication des fortifications côtières. La pointe de la Bretagne est ainsi constellée de cartes militaires.

tique de l'intendance et des commandants militaires veille rigoureusement à la mise en place d'un réseau routier efficace pour les besoins militaires.

Dans la majorité des cas, c'est la modification d'une situation relativement stabilisée qui génère les conflits ; en temps normal des *modus vivendi* sont trouvés entre riverains, entre voisins, pour bénéficier de ces espaces intermédiaires et marginaux, de ces petites *terrae incognitae* « du coin de ma rue » ou « du coin de mon champ ». C'est quand ces équilibres sont rompus ou remis en cause par l'une des parties ou que de nouveaux intervenants apparaissent que naissent les controverses et les tensions.

•

La situation générale n'est donc pas figée même si l'archive cherche à présenter une image stable et définitive. Il y a une évolution très sensible entre le *xvi<sup>e</sup>* et le *xviii<sup>e</sup>* siècle. Au *xvi<sup>e</sup>* siècle, les actes seigneuriaux révèlent encore très clairement un paysage dont la mise en clôture n'est que très partielle et dont la mise en culture est très incomplète<sup>22</sup>. Les marges d'incertitudes sont considérables dans les documents parce qu'elles le sont dans la réalité. Tout l'Ancien Régime apparaît comme un temps d'affinement des délimitations et d'occupation de plus en plus serrée des terroirs ainsi que comme un temps de relative simplification des hiérarchies des droits qui s'appliquent au sol.

Le *xviii<sup>e</sup>* siècle marque une avancée notable dans le sens d'une clarification des situations. Les défrichements, la nécessité de définition rigoureuse imposée par la mise en place par l'État monarchique d'impôts fonciers poussent les seigneurs à affiner leur vision de leur seigneurie. C'est en ces temps que se développent les réfections précises de terriers et, avec du retard sur d'autres provinces, le passage à un regard cartographique, presque totalement absent des terriers auparavant.

Le *xix<sup>e</sup>* siècle va simplifier encore les situations en éliminant nombre de superpositions de droits, en clarifiant la notion de propriété, en supprimant la seigneurie et en encourageant au partage des communs. La réalisation des premiers cadastres est, de ce point de vue, une étape fondamentale, même si elle n'efface pas toutes les incertitudes. Mais, justement, parce que cette clarification est en cours à partir du milieu du *xviii<sup>e</sup>* siècle, les conflits sont peut-être encore plus fréquents qu'auparavant, d'autant plus que tout le monde ne comprend plus ou n'admet plus les fonctionnements et les logiques anciennes. L'évolution est d'abord le fait des seigneurs relayés après la Révolution surtout par l'État. Elle est endossée, voire réclamée, par les populations rurales (ou au moins une partie d'entre elles) à partir du moment où les mutations agraires rendent inefficients les usages anciens.

---

22. Les terriers du Domaine royal, autour de 1540, souvent très complets pour cette époque sont à cet égard très significatifs. Voir par exemple KERHERVÉ, Jean, PERES, Anne-Françoise, TANGUY, Bernard, *Les Biens de la couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan d'après le rentier de 1544*, Rennes, ICB, 1984 ; ou Jean-François DREYER, « Le paysage de Basse Bretagne d'après les rentiers et aveux des *xv<sup>e</sup>* et *xvi<sup>e</sup>* siècles », dans MILIN, Gael (dir.), *La Fabrication du paysage*, Brest, CRBC, 1999, p. 67-107.

La clarification juridique, la réduction lente de ces terrae incognitae éparpillées dans le terroir relèvent ainsi à la fois de logiques administratives et de logiques agraires. Reste qu'au-delà, ou par-delà du droit, se perpétuent des pratiques discrètes qui contournent le droit de propriété et son inscription dans le territoire.

#### RÉSUMÉ

Dans les sociétés paysannes européennes de l'époque moderne, l'espace rural est en permanence parcouru par des hommes et des femmes pour lesquels les droits et les usages sur la terre sont une garantie fondamentale de survie. Parce que l'exploitation du sol et le partage des fruits de la terre sont à la base de toutes les activités économiques, la délimitation des espaces et des droits qui s'y appliquent est une nécessité absolue. Pourtant, ces délimitations et ces marquages de l'espace laissent place à des incertitudes fréquentes ; de minuscules terrae incognitae, des lieux pour lesquels la définition des droits, des usages et des propriétés restent floues et contestés se repèrent souvent et servent de prétexte à d'innombrables micro conflits, d'interminables affrontements locaux dont les enjeux sont loin d'être négligeables pour les populations concernées.

#### ABSTRACT

During early modern times in Europe, in the countryside, customs and the rights on the land were a basic safeguard for most of the people. The exploitation of the soil being the first and dominant activity, the geographical delimitation of the land and customs was absolutely necessary. Nevertheless, the boundaries and marks on the land were not always absolutely clear and precise. Very often, small terrae incognitae still remained, small places where the definitions of rights, customs, usage and ownership stayed vague and disputed, which was the source of recurrent social contests, creating a lot of minor local conflicts, sometimes with high stakes for the peasant population.

